

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

Demande d'avis présentée par le Conseil de l'Union européenne en vertu de l'article 300, paragraphe 6, du traité CE

(Avis 1/03)

(2003/C 101/01)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande d'avis au titre de l'article 300, paragraphe 6, du traité CE, présentée par le Conseil de l'Union européenne, représenté par MM. J. Schutte et J.-P. Hix, en qualité d'agents, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 mars 2003.

Le Conseil de l'Union européenne demande à la Cour de justice de donner une réponse à la question suivante:

La conclusion de la nouvelle Convention de Lugano sur la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle qu'elle est envisagée aux points 8 à 12 du présent mémoire, relève-t-elle entièrement de la compétence exclusive de la Communauté ou d'une compétence partagée entre la Communauté et les Etats membres?

ARRÊT DE LA COUR

du 6 mars 2003

dans l'affaire C-41/00 P: Interporc Im- und Export GmbH contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾**(«Pourvoi — Décision 94/90/CECA, CE, Euratom — Accès aux documents — Documents détenus par la Commission et émanant des États membres ou de pays tiers — Règle de l'auteur»)**

(2003/C 101/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-41/00 P, Interporc Im- und Export GmbH, établie à Hambourg (Allemagne), (avocat: M^e G. M. Berrisch), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de

première instance des Communautés européennes (première chambre élargie) du 7 décembre 1999, Interporc/Commission (T-92/98, Rec. p. II-3521), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. U. Wölker), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola (rapporteur) et P. Jann, M^{me} N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Interporc Im- und Export GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 149 du 27.5.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 6 mars 2003

dans l'affaire C-240/00: Commission des Communautés européennes contre République de Finlande ⁽¹⁾**(«Directive 79/409/CEE — Protection des oiseaux sauvages et de leurs habitats — Zones de protection spéciale»)**

(2003/C 101/03)

(Langue de procédure: le finnois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-240/00, Commission des Communautés européennes (agents: MM. . Paasivirta et R. B. Wainwright) contre République de Finlande (agent: M^{me} T. Pynnä) ayant pour objet